

GE_GERICHTE C/20654/2015 vom 25. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20654_2015

FR: GE_GERICHTE C/20654/2015 du 25 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE C/20654/2015 del 25 ottobre 2017

Regeste

PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ ; SPHÈRE PRIVÉE ; PROTECTION DES DONNÉES ; TRANSMISSION À L'ÉTAT REQUÉRANT ; PESÉE DES INTÉRÊTS | LPD.6; LPD.6; LPD.6;

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance dans le cadre d'un litige concernant des prétentions tendant à la protection de la personnalité, droits de nature non pécuniaire (art. 308 al. 1 let. a CPC; ATF 127 III 481 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_104/2015 du 10 août 2015 consid. 1 et les références citées). Il a été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.2

La Cour revoir la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Les parties produisent des pièces nouvelles en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération devant la Cour que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) ou s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites par les parties datent de janvier et juin 2017 et se rapportent toutes à un changement de cadre réglementaire survenu postérieurement à la clôture des débats principaux, prononcée le 15 décembre 2016. Produites avec la diligence requise, elles sont par conséquent recevables, ce qui n'est du reste pas contesté.

E. 3

L'appelante se prévaut du nouvel accord Privacy Shield conclu entre la Suisse et les Etats-Unis et considère que les Etats-Unis offrent désormais une protection adéquate au sens de l'art. 6 al. 1 LPD, de sorte que la licéité de la transmission des données ne doit plus être examinée à l'aune des motifs justificatifs de l'art. 6 al. 2 LPD, mais conformément à l'art. 13 LPD.

E. 3.1

En matière de traitement de données, la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1) concrétise et complète l'art. 28 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_22/2013 du 30 juin 2014 consid. 2.4.2 et les références doctrinales citées). La communication transfrontière de données est régie par l'art. 6 LPD, qui prévoit qu'aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l'étranger si la personnalité des personnes concernées devait s'en trouver gravement menacée, notamment du fait de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat (art. 6 al. 1 LPD). La communication de données dans un Etat ne disposant pas d'une législation assurant un niveau de protection adéquat entraîne de par la loi une grave menace de la personnalité, comme une présomption irréfragable (Maurer/Lambrou/Steiner, in Basler Kommentar, Datenschutzgesetz Öffentlichkeitsgesetz, 3e éd, Bâle 2014, ad art. 6 LPD n. 11; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, ad art. 6 LPD n. 706b; Epiney/Fasnacht, in Datenschutzrecht, Grundlagen und öffentliches Recht, Belser/Epiney/Waldmann [éd]., Berne 2011, § 10 n. 10; Rosenthal/Jöhri, Handkommentar zum Datenschutzgesetz, Zurich 2008, ad art. 6 LPD n. 27). Dans un arrêt du 6 octobre 2015, la Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de relever que la législation américaine consacre la primauté des "exigences relatives à la sécurité nationale, [à] l'intérêt public et [au] respect des lois des Etats-Unis" sur les principes de la sphère de sécurité, si bien que les règles de protection prévues peuvent être écartées, sans limitation. Le régime américain de la sphère de sécurité rend ainsi possible des ingérences, par les autorités publiques américaines, dans les droits fondamentaux des personnes, sans qu'il n'existe de règles à caractère étatique destinées à limiter ces éventuelles ingérences ni de protection juridique efficace contre celles-ci (arrêt de la CJUE dans l'affaire C-362/2014 du 6 octobre 2015 consid. 86 s.). Selon la liste publiée par le PFPDT mise à jour au 12 janvier 2017, depuis la conclusion de l'accord Privacy Shield, les Etats-Unis garantissent un niveau de protection adéquat, sous certaines conditions spécifiques. Ainsi, seuls les organismes qui adhèrent au Privacy Shield pour les données provenant de Suisse et qui figurent sur la liste du Département américain du commerce offrent une garantie suffisante au sens de l'art. 6 al. 1 LPD (art. 7 OLPD).

E. 3.2

En l'espèce, il est acquis et non contesté que les informations que l'appelante entend transférer aux autorités américaines, comportant le nom de l'intimé ainsi que son ancienne fonction auprès d'elle en relation avec un compte bancaire, constituent des données personnelles au sens de la LPD, destinées à faire l'objet d'une communication transfrontalière hors de toute procédure d'entraide. Les transmissions de données vers les Etats-Unis peuvent désormais s'inscrire dans le cadre du nouvel accord dénommé Privacy Shield, qui remplace un précédent accord jugé insuffisant. Contrairement à l'avis de l'appelante, ce nouveau système ne s'applique pas à toutes les communications de données vers les Etats-Unis. Comme cela ressort clairement et sans équivoque de la liste des Etats tenue par le PFPDT, seuls les organismes qui adhèrent à ce programme et qui figurent sur la liste du Département américain du commerce peuvent se prévaloir de cet accord et des garanties qu'il confère. Or, les autorités et administrations publiques américaines ne font pas partie des entreprises concernées et rien n'indique qu'elles pourraient figurer sur la liste en question. Si le PFPDT a certes reconnu que le Privacy Shield offrait un niveau de protection adéquat, équivalent à celui appliqué aux données provenant de l'Union européenne, force est de constater qu'il n'est en l'occurrence pas applicable, le DoJ, à qui le transfert des données litigieuses est destiné, n'étant pas une entité participante. Par conséquent, c'est en vain que l'appelante tente de se prévaloir de cet accord pour admettre une protection

suffisante des Etats-Unis. Dans la mesure où le transfert des données litigieuses n'est pas soumis au Privacy Shield et qu'au vu des principes rappelés ci-dessus, la législation des Etats-Unis ne peut garantir une protection des données privées, en particulier le fait que les données litigieuses ne soient pas utilisées à d'autres fins que l'exécution de l'accord entre l'appelante et le DoJ, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que les Etats-Unis n'offraient pas un niveau de protection suffisant. En conséquence, la transmission transfrontière des données vers ce pays constitue en soi une grave menace de la personnalité de l'intimé et est, en principe, illicite au regard de l'art. 6 LPD, à moins de répondre à un motif justificatif de cet article. L'appel sera donc rejeté sur ce point.

E. 4

L'appelante fait valoir un intérêt public et privé prépondérant, reprochant au premier juge d'avoir mal établi les faits, en particulier de ne pas avoir retenu que les données personnelles de l'intimée seraient déjà en mains des autorités américaines. Le Tribunal n'aurait ainsi pas correctement apprécié les intérêts en présence et aurait nié, à tort, l'existence d'un intérêt prépondérant autorisant la transmission des données.

E. 4.1

L'art. 6 al. 2 LPD prévoit qu'en dépit de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat à l'étranger, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger dans certains cas, notamment lorsque la communication est indispensable à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant (let. d). Par intérêt public, on entend l'intérêt de la Suisse, qui comprend l'image du pays à l'étranger, notamment du fait de sa coopération avec d'autres Etats ou des organismes internationaux, par exemple en matière de lutte contre le terrorisme ou le blanchiment d'argent (Meier, Protection des données, Berne 2011, n. 1368). On entend également les cas où les intérêts d'Etats étrangers ont un effet réflexe sur la Suisse et par là coïncident indirectement avec l'intérêt public de la Suisse, notamment lorsqu'il s'agit de protéger une certaine branche de l'économie ou certains consommateurs en Suisse de sanctions explicites ou implicites de la part d'Etats étrangers, auxquelles ils seraient directement ou indirectement exposés en cas de coopération défectueuse (Rosenthal/Jöhri, op. cit., n. 60 ad art. 6 LPD). Le Tribunal fédéral a retenu, dans le cadre d'affaires en lien avec le Programme américain, qu'il existait un intérêt public considérable à ce que les accords conclus avec les Etats-Unis soient respectés, afin de mettre un terme au conflit fiscal sans aggravation du litige et à sauvegarder la réputation de la Suisse en tant que partenaire de négociation fiable (arrêts du Tribunal fédéral 4A_73/2017 du 26 juillet 2017 consid. 3.1; 4A_83/2016 consid. 3.3.1 et 3.3.4). En revanche, l'intérêt de la banque à sa survie n'est pas suffisant pour admettre l'application de l'art. 6 al. 2 LPD, dès lors qu'il s'agit d'un intérêt privé et non d'un intérêt public (arrêt du Tribunal fédéral 4A_73/2017 précité consid. 3.4.3). Pour être autorisée, la communication des données doit être "indispensable", c'est-à-dire lorsqu'il faut admettre que, sans la livraison de celles-ci, le litige fiscal avec les Etats-Unis s'intensifierait, que la place financière suisse devrait en supporter les conséquences et que la réputation de la Suisse serait atteinte en tant que partenaire de négociation fiable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_83/2016 du 22 septembre 2016 consid. 3.3.4). En exigeant que l'intérêt public soit prépondérant, l'art. 6 al. 2 let. d LPD implique une pesée entre les intérêts privés des personnes concernées et l'intérêt public retenu. L'existence de l'intérêt public prépondérant doit être évaluée dans chaque cas concret, en fonction de l'ensemble des circonstances en présence (arrêts du Tribunal fédéral 4A_73/2017 du 26 juillet 2017 consid. 3.1; 4A_83/2016 consid. 1.3 et 3.3). L'intérêt public

ne permet pas de justifier la communication de données de manière générale ou permanente pour une catégorie de cas. Il faut en particulier tenir compte de l'intérêt de la personne concernée à ce que ses données ne soient pas communiquées vers un Etat sans protection des données adéquate (évaluation notamment du risque de détournement de finalité ou de publication des données, Walter, Communication de données personnelles à l'étranger, in La révision de la Loi sur la protection des données, Epiney/Hobi [éd.], Zürich 2009, p. 132; cf. ég. Maurer/Lambrou/ Steiner, op. cit., n. 32 ad art. 6 LPD; Epiney/Fasnacht, op. cit., § 10 n. 23; Meier, op. cit., n. 1370 et ss; Rosenthal/ Jöhri, op. cit., n. 62 ad art. 6 LPD). La dérogation fondée sur l'intérêt public doit être interprétée restrictivement, de sorte à ne pas encourager des communications transfrontalières dans des conditions qui ne répondent pas à celles prévues par les traités d'entraide (Meier, op. cit., n. 1374). Le fardeau de la preuve de l'existence d'un motif justificatif au sens de l'art. 6 al. 2 LPD appartient à celui qui exporte les données (art. 8 CC; Meier, op. cit., n. 1311; Rosenthal/Jöhri, op. cit., n. 36 i.f ad art. 6 LPD).

E. 4.2

En l'espèce, comme cela ressort du considérant précédent, les Etats-Unis ne disposent pas d'une législation garantissant un niveau de protection adéquate concernant la transmission des données litigieuses au DoJ, de sorte qu'elle demeure soumise à l'art. 6 LPD et non à l'art. 13 LPD, comme invoqué par l'appelante. Il s'ensuit que seul un intérêt public prépondérant serait susceptible de s'opposer à la transmission des données, l'intérêt privé de la Banque n'étant en soi pas suffisant. Si le Tribunal fédéral a certes retenu qu'il existe un intérêt public général à ce que le litige fiscal avec les Etats-Unis ne connaisse pas une nouvelle escalade de tensions, l'appelante ne démontre cependant pas que cet intérêt public imposerait en l'occurrence la communication des données litigieuses, et ce de manière prépondérante par rapport à l'intérêt de l'intimé de s'y opposer. Il est en effet aujourd'hui établi que l'appelante a pu parvenir à un accord de non poursuite sans transmettre la documentation litigieuse. Si les autorités américaines se réservent certes le droit de revenir sur cet accord en cas de documentation fausse ou incomplète, rien ne permet d'établir qu'elles considèrent que ce soit en l'occurrence le cas. L'appelante n'allègue en particulier pas avoir fait l'objet de relances ou de pressions de la part des autorités américaines afin qu'elle transmette tout ou partie de la documentation concernant l'intimé ou toute autre documentation complémentaire. Ainsi, bien que la possibilité demeure que le DoJ considère la collaboration de la banque insuffisante, ce risque peut être relativisé plus d'une année et demie après la signature de l'accord et le paiement de l'amende de _____ USD. Dans ce contexte, il est peu probable que la non-communication des données litigieuses, qui ne portent au final que sur un nom en lien avec un seul compte bancaire, serait de nature à remettre en cause l'accord trouvé avec les autorités américaines. L'appelante ne cite au demeurant aucun cas où une banque aurait vu son accord annulé ou aurait fait l'objet d'une poursuite ultérieure en raison d'une communication jugée incomplète. En tout état de cause, il n'est pas établi qu'une annulation du Non-Prosecution Agreement conclu au mois de janvier 2016 aurait des répercussions sur l'ensemble de la place financière suisse, respectivement raviverait le conflit fiscal opposant les banques suisses aux autorités américaines. Pour sa part, l'intimé conserve un intérêt marqué à ce que ses données ne soient pas transmises aux Etats-Unis et au DoJ en particulier. Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, l'intimée a le droit à ce que sa sphère privée et sa personnalité soient protégées et à ce que ses données personnelles ne soient pas divulguées vers un pays, respectivement une institution qui n'assure pas une protection des données suffisante. De plus, les autorités

américaines ont constamment affirmé qu'elles déploieraient tous les efforts pour identifier et poursuivre les personnes ayant participé et/ou facilité la mise en place des comptes non déclarés au fisc américain, notamment au moyen des informations obtenues par le biais des banques suisses. Le Programme américain prévoit d'ailleurs expressément que les informations obtenues par le biais des banques suisses puissent être utilisées en vue de faire appliquer le droit américain, lequel autorise, au nom de la sécurité nationale, de l'intérêt public et du respect des lois des Etats-Unis, des ingérences par les autorités publiques dans les droits fondamentaux des individus. Il existe donc un risque que l'intimé puisse paraître aux yeux d'enquêteurs américains impliqué et/ou renseigné sur les activités de clients américains de la banque, compte tenu de l'accès dont elle disposait sur certains comptes, et partant, faire l'objet d'interrogatoires et/ou de poursuites pénales. L'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle prétend que l'intimé n'aurait plus d'intérêt privé à faire valoir dans la mesure où les données la concernant sont déjà en mains des autorités américaines. En premier lieu, comme l'a relevé le premier juge, il n'est pas établi que les données relatives à l'intimée soient déjà connues du DoJ. Bien que l'ayant droit économique du compte en question ait participé à une procédure de dénonciation volontaire (voluntary disclosure), les renseignements fournis par ce dernier aux autorités américaines ne sont en revanche pas connus, le formulaire vierge du offshore voluntary disclosure letter produit par l'appelant à ce propos n'apportant aucun élément concret sur les informations effectivement transmises. Quant à la transmission de données dans le cadre de l'accord FATCA, les pièces versées au dossier ne permettent pas non plus de retenir que le nom et/ou la fonction de l'intimé ait été divulgué. Si l'employeur de ce dernier s'est certes conformé à ses obligations découlant de cet accord, l'extrait produit par l'appelante ne permet pas de vérifier la teneur des informations réellement transmises et si l'intimée était concernée. Le fait que l'intimé n'ait pas entrepris des mesures pour s'opposer au transfert de données en application de l'accord FATCA ne permet pas d'aboutir à une conclusion différente. Par ailleurs, ces procédures de régularisation sont intervenues auprès des autorités fiscales, sans qu'il ne soit démontré que celles-ci aient transmis ou entendent transmettre les données obtenues aux autorités de poursuite pénale, soit en particulier le DoJ. En tout état de cause, même à considérer que le nom et la fonction de l'intimé aient déjà été transmis au fisc américain, celui-ci conserve un intérêt à ce que ces données ne soient pas confirmées par la banque, ne serait-ce qu'afin d'éviter d'attirer davantage l'attention des autorités américaines sur sa personne. La communication envisagée demeure par conséquent susceptible de porter gravement atteinte à la personnalité de l'intimé. Au vu de ce qui précède, l'appelante, à qui il incombe d'établir le caractère prépondérant de l'intérêt public qu'elle invoque, ne démontre pas un risque concret plus important que celui encouru par l'intimé. L'appel sera dès lors rejeté.

E. 5

La transmission de données litigieuse étant illicite au regard de l'art. 6 LPD, cela suffit à sceller le sort de la cause. Point n'est ainsi besoin d'examiner sa licéité sous l'angle de l'art. 4 LPD.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 5'000 fr. (art. 18 et 35 RTFMC - E 1 05.10) et entièrement compensés avec l'avance fournie par cette dernière qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), les Services financiers de l'Etat de Genève étant invités à restituer à l'appelante le solde en 2'000 fr. L'appelante sera condamnée à payer à l'intimé la somme de 4'000 fr. à

titre de dépens d'appel (art. 86 et 90 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/475/2017 rendu le 27 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20654/2015-8. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers de l'Etat de Genève à restituer le solde en 2'000 fr. à A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.